

DECRET N° 70/201 du 12/6/70

attribuant à la Société Congolaise Industrielle des
Bois un Permis Industriel n° 8 de 25.000 ha situé dans
la Réserve de la Sangha - N'Daki.

PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT, CHARGE DE LA DEFENSE ET DE LA
SECURITE

VU l'Ordonnance N° 40/69 du 31 Décembre 1969 promulgant la Constitu-
tion de la République Populaire du Congo ;

VU la Loi 34-61 du 20 Juin 1961 fixant le Régime Forestier dans la
République du Congo ;

VU la Loi 32-66 du 22 Décembre 1966 modifiant l'article 28 de la Loi
34-61 ;

VU le Décret N° 62/211 du 1er Août 1962 règlementant l'attribution des
droits d'exploitation des produits forestiers dans la République du Congo ;

VU le Décret N° 67/94 du 22 Avril 1967 modifiant le Décret N° 62/211 ;

Vu le Décret 63-165 du 17 Juin 1963 réservant aux dépôts de permis in-
dustriels une zone forestière située dans le District de Ouesso ;

VU la demande de la Société Congolaise Industrielle des Bois ;

DECRETE :

ARTICLE 1er. - Il est attribué à la Société Congolaise Industrielle des Bois à titre
exceptionnel un Permis Industriel N° 8 de 25.000 ha situé dans la zone du District
de OUESSO réservée aux dépôts de permis industriels et défini ainsi :

Permis de 25.000 ha de la Société Congolaise Industrielle des Bois :

- Le polygone rectangle ABCDEF qui se construit au Nord d'une droite
GAF selon une direction géographique est G se trouve matérialisé par une borne pla-
cée au confluent de POKOLA et de la SANGHA.

.../...

- GA = 9.000 m AB = 7.000 m AF = 10.000 m
- BC = 5.000 m CD = 12.000 m DE = 15.000 m
- EF = 19.000 m

ARTICLE 2. - Ce Permis est valable pour une durée de dix ans à compter de la date de signature du présent Décret.

ARTICLE 3. - Les Bois issus de ce permis sont soumis à une redevance spéciale de 14 % de la valeur mercuriale en vigueur en ce qui concerne les grumes exportées ou vendues localement et 5 % de la même mercuriale en ce qui concerne les grumes transformées.

Il est entendu que la valeur mercuriale applicable est celle prévue pour les essences provenant du Nord-Congo ;

ARTICLE 4. - La Société Congolaise Industrielle des Bois est soumise pour l'exploitation de ce permis à tous les règlements forestiers présents et à venir.

En aucun cas, ce permis ne sera ni affermé ni transféré.

ARTICLE 5. - Le Ministre du Développement, chargé des Eaux et Forêts et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Décret, qui sera publié au Journal Officiel.

FAIT à BRAZZAVILLE, LE 12 JUIN 1970

Par le Président de la République
Chef de l'Etat, Président du
Conseil d'Etat,

Le Président du Conseil d'Etat, chargé de la
Défense et de la Sécurité

Le Ministre du Développement,
chargé des Eaux et Forêts

A. DE AWARA

CHEF DE BATAILLON M. NGOUABI

POUR Le Ministre des Finances et du
Budget, EN MISSION

LE MINISTRE DES AFFAIRES
ETRANGÈRES

A. ICKONGA

CAHIER DES CHARGES PARTICULIERS
RELATIFS AU PERMIS INDUSTRIEL N° 8 ATTRIBUE A LA
SOCIETE C.I.B. (CONGOLAISE INDUSTRIELLE DES BOIS).

ARTICLE 1er. - Le présent cahier des charges établi conformément aux dispositions du Décret n° 62-2II du 1er Août 1962 (Journal Officiel de la République du Congo du 15 Août 1962, page 654) et autres textes modificatifs subséquents a pour but de fixer les obligations de la Société Congolaise Industrielle des Bois (C.I.B.) titulaire du Permis Industriel n° 8 attribué par Décret n° du

ARTICLE 2. - Les dispositions du présent Cahier s'ajoutent à celles du Cahier des Charges Général tel que fixé par le Décret N° 62-2II du 1er Août 1962 (J.O.R.C. du 15 Août 1962 page 659).

ARTICLE 3. - Les bois issus du Permis Industriel n° 8 quelque soit leur destination sont soumis à la redevance spéciale fixée par le Décret d'attribution.

ARTICLE 4. - Les bois issus du Permis Industriel n° 8 devront être marqués d'un marteau triangulaire aux lettres I.N.D. en plus du marteau C.I.B.

ARTICLE 5. - La Société C.I.B. devra évacuer chaque année de son Permis Industriel un volume de 20.000 mètres cubes de grumes. Un état trimestriel du volume évacué sera adressé à la Direction des Eaux et Forêts dans la première quinzaine du 1er mois de chaque trimestre.

ARTICLE 6. - Le volume exporté annuellement en grumes par la Société Congolaise Industrielle des Bois ne pourra excéder un chiffre double de celui du volume des produits transformés par la Scierie C.I.B.

ARTICLE 7. - Le montant minimum de la redevance spéciale annuelle est fixé à 1.500.000 francs CFA.

ARTICLE 8. - La Société Congolaise Industrielle des Bois versera à la Caisse du Receveur des Domaines de Brazzaville un acompte prévisionnel de 1.500.000 francs CFA à la date de mise en exploitation fixée au plus à trois mois de la date de la signature du Décret d'attribution.

ARTICLE 9. - Les sommes dues au titre de la redevance spéciale afférent au Permis Industriel seront arrêtées trimestriellement et déduites de l'acompte prévisionnel. La Société C.I.B. s'engage à renouveler ce dernier dès épuisement de la provision et de toute façon, au début de chaque année calendaire.

Tout retard dans ce renouvellement entraînera la suspension de l'autorisation d'exportation des bois bruts.

BRAZZAVILLE, LE

12 JUIN 1970

LE COMMANDANT M. N' G O U A B I .-